

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :
Edem Atsou KWASI

C/

**Doyen de la Faculté des Sciences
de la Santé (FSS)**

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 04 juillet 2012, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 juillet 2012, sous le numéro 764/GCS, par laquelle Edem Atsou KWASI a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision implicite de refus de soutenance de mémoire d'une part et de délivrance de diplôme de psychiatre d'autre part;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que suivant lettre en date à Lomé du 17 janvier 2011, enregistrée le 14 mars 2011 au secrétariat général rectoral de l'Université d'Abomey-Calavi, le requérant a introduit un recours gracieux adressé au doyen de la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Considérant ainsi que cela ressort des écritures du requérant qu'aucune suite n'a été donnée à son recours jusqu'au 12 juillet 2012, date de saisine de la Haute Juridiction du présent recours ;

GPP

RM



Notifié par l/ve 8396-8397/6CS du 19/12/2019

Considérant qu'entre le 14 mars 2011 date du recours administratif et le 16 juillet 2012 date du recours contentieux, il s'est écoulé plus de quinze (15) mois ;

Qu'il s'ensuit que le délai du recours pour excès de pouvoir prévu à l'article 827 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est largement expiré ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 04 juillet 2012 de KWASI Edem Atsou tendant à l'annulation du refus implicite de la FSS de lui faire soutenir son mémoire et de lui délivrer son diplôme de psychiatre est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

DE = 15000
Pen = 15000

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Enregistré à P/Novo, le 02/07/12
Fe 02 746
Régis trente mille francs.
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



[Signature]

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bienvenu D. TOKO
Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

[Signature of Rémy Yawo KODO]
Rémy Yawo KODO

[Signature of Gédéon Affouda AKPONE]
Gédéon Affouda AKPONE